

**3ème atelier du réseau qualité en
protection de
l'adulte
Evaluation en collaboration avec
un/e Juge assesseur/e**

Béatrice Ackermann et Wanda Suter
Juge assessseure et Juge de paix
Justice de paix de la Sarine, Fribourg

L'APEA dans le canton de Fribourg = la Justice de paix

- Sept Justices de paix (une par district)
- Pas rattachées aux Tribunaux d'arrondissement
- Autorités judiciaires de 1^{ère} instance
- Autorité de recours = Tribunal cantonal
- Compétences en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de pafa, de successions, de bans.

COMPOSITION DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION

L'autorité de protection est une **autorité interdisciplinaire** (l'interdisciplinarité est obligatoire selon l'art. 440 CC).

L'APEA prend ses décisions à trois membres au moins.

Les membres de cette autorité sont élus en fonction des **compétences nécessaires** pour remplir leurs tâches.

*un **juriste** au moins doit faire partie de cette autorité ainsi que, idéalement, une personne ayant des compétences **psychologiques** ou **sociales** ou **pédagogiques** ou **comptables** ou **médicales***

APEA judiciaires: présidée par un/e juriste

APEA administratives: présidée pas le/la membre désignée,
pas forcément juriste

COMPOSITION INTERDISCIPLINAIRE DE LA JP SARINE

30 juges assesseurs:

- 9 ont des compétences AS / ES (dont un Prof. HETS)
- 9 ont des compétences en matière comptable / économique / immobilière
- 5 ont des compétences dans le domaine de la psychologie dont 1 est pair praticien en santé mentale
- 3 ont des compétences en matière de pédagogie
- 3 médecins (en exercice ou retraité)
- 1 formation en addictologie

+ 6 juristes (les juges de paix)

DROITS FONDAMENTAUX – Constitution Fédérale Suisse

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

¹ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

² Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

³ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 13: Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

SUBSIDIARITÉ
PROPORTIONNALITÉ
AUTODÉTERMINATION



Curatelles

Conseils et aide
professionnelle
publique ou privée
(Spitex, Pro Infirmis, Pro Senectute,
Services sociaux, Associations de
patients, etc.)

Famille et entourage proche
Personnes nommées par le biais d'un mandat pour
cause d'inaptitude ou des directives anticipées du
patient

Procédure en protection de l'adulte

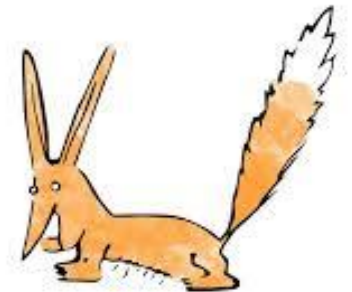
- **SIGNALEMENT**
(services sociaux, hôpitaux, EMS, voisins, famille, régies, SPA, etc.)
- **REQUÊTE**
(par la personne concernée elle-même)

AUDITION

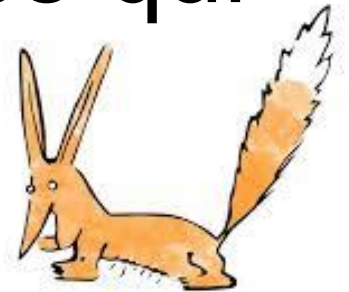
- Par le JP seul
- Par le JP et deux JA

- Tout est clair versus **besoin de clarification, d'évaluation additionnelle** – confiée à un/e Juge assesseur/e

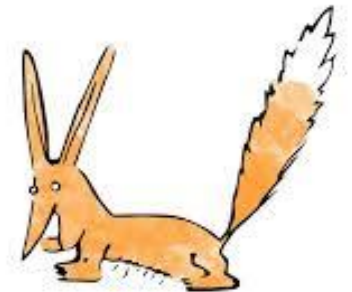
Plus de 90 % des mesures de protection de l'adulte sont prises d'un commun accord avec la personne concernée.



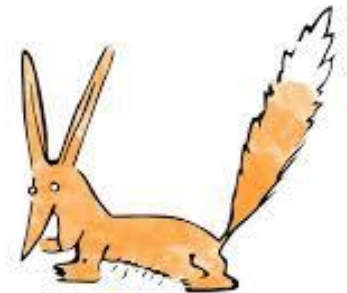
Pour amener une personne fragilisée à reprendre pied dans la vie, pour la rassurer, l'encourager à définir ses besoins, à accepter le soutien proposé et avancer, il est indispensable de construire d'abord une relation de confiance, ce qui demande... du TEMPS!



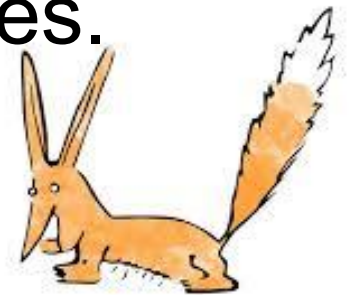
- Evaluation bienveillante, en dialogue direct avec la PCO.
- Approche bas-seuil, faible niveau d'exigences (bonheur, survie, dignité).
- Pas de mise à nu, pas besoin de «soulever tous les tapis du salon», le jardin secret est préservé, les besoins essentiels sont déterminés.
- La différence est acceptée.



- Clarification / évaluation par JA par contact direct avec PCO (*visite au domicile, sur le lieu d'activité, de formation, dans le quotidien, la réalité de la PCO, de ses proches, de son entourage, ...*).
- Echange régulier avec le/la JP permet rapidement de prendre les premières mesures utiles déjà en cours d'évaluation, généralement en accord avec la PCO, pas besoin d'attendre la fin de l'évaluation pour commencer à agir.



- Pour les JP = assurance d'avoir un regard professionnel dans la situation, à même de mettre en évidence rapidement les ressources / les besoins / les risques.
- Laisser la situation évoluer tout en maintenant une présence, un lien, une forme de veille active rassurante pour la PCO, l'entourage, les institutions, la JP, etc.



7. Echange

A vous la parole! 😊

